

SÉNAT DE BELGIQUE.**Projet de Loi qui modifie les droits de Douanes sur les Cuirs et Peaux.***(Voir les Nos 45 et 70 de la Chambre des Représentants.)***LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif établi par la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 149) est remplacé par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les cuirs bruts ou non apprêtés (grandes peaux).

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	BASE des DROITS.	DROITS			DISPOSITIONS particulières.												
		D'ENTRÉE.		de SORTIE.													
		Pavillon national.	Pavillon étranger.														
CUIRS ET PEAUX bruts ou non apprêtés. (Grandes peaux.) (a) <table style="display: inline-table; vertical-align: middle; margin-left: 10px;"> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="font-size: 1.5em; vertical-align: middle;">verts,</td> <td rowspan="2" style="font-size: 1.5em; vertical-align: middle;">}</td> <td>importés directe-</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 1.5em; vertical-align: middle;">salés ou non,</td> <td>ment des pays</td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="font-size: 1.5em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="2" style="font-size: 1.5em; vertical-align: middle;">secs,</td> <td rowspan="2" style="font-size: 1.5em; vertical-align: middle;">}</td> <td>d'ailleurs ou au-</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 1.5em; vertical-align: middle;">salés ou non,</td> <td>trement. . . .</td> </tr> </table>	}	verts,	}	importés directe-	salés ou non,	ment des pays	}	secs,	}	d'ailleurs ou au-	salés ou non,	trement. . . .	kil.	francs.	francs.	francs.	a) Par grandes peaux, on entend les peaux de cheval, de bœuf et de taureau, de bouvillon et taurillon, de buffle et de bison, de vache et de génisse, d'âne et de mulet, d'éléphant, ainsi que celles de chien marin ou d'autres grands animaux de mer. b) Le droit de 12 francs par 100 kil. est applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi généralement aux cuirs et peaux de tout autre espèce, secs, salés ou non, en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapin et de chevreau en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie est de 50 francs par 100 kil. Il sera triple pour ces mêmes peaux préparées ou apprêtées.
		}		verts,	}	importés directe-											
	salés ou non,		ment des pays														
	}	secs,	}	d'ailleurs ou au-													
salés ou non,				trement. . . .													
100	0.01	0.50	5.00														
id.	1.00																
id.	0.01	0.60	12.00 b)														
id.	1.50																

ART. 2

La disposition du n^o 2 de l'article 3 de la loi précitée est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1849.

(2)

Le Gouvernement pourra la proroger pour un nouveau terme de deux ans, en une ou plusieurs fois.

ART. 3.

Les marchandises auxquelles s'applique le deuxième alinéa de la disposition particulière, mise en tête du tarif établi par ladite loi, qui sont importées directement des pays dont elles sont originaires, sous pavillon étranger d'autres pays, pourront être admises par le Gouvernement, moyennant les justifications qu'il prescrira, aux droits intermédiaires fixés pour les importations sous pavillon des pays de provenance.

Bruxelles, le 24 Décembre 1846.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) A. DUBUS,

BON DE MAN D'ATTENRODE.